



**ARRETE DU MAIRE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS**

A202561

**OBJET :** PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 - 8,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande formulée par l'entreprise CAPRARO pour le compte du SIAEPA, relative aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, en date du 25/06/2025 chemin de Christoly et avenue des Côtes de Bourg.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental (CRD) sous réserve des prescriptions techniques.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bonne exécution des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, réalisés pour le compte du SIAEPA du Cuzaguais, entraîneront des restrictions temporaires de circulation et de stationnement à compter du 9 juillet 2025, pour une durée de 53 jours calendaires.

**Article 2 :**

La circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale n° 1 « chemin de Christoly » pendant toute la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par le chemin de Perthus et le chemin de Clayac ». Le plan de déviation est joint au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3 :**

Sur la route départementale avenue des Côtes de Bourg, une voie de circulation sera neutralisée. Une signalisation d'approche conforme et validée par le Conseil Départemental (CRD) sera installée.

**Article 4 :**

Le stationnement et le dépassement seront interdits dans la zone des travaux, sur l'ensemble des voies concernées.

**Article 5 :**

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux afin de prévenir et guider les usagers.

**Article 6 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du chantier.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
- Monsieur le Responsable de l'entreprise CAPRARO
- Monsieur le responsable du SDIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Prignac et Marcamps, le 27/06/2025

